

**République Française**

Département du Gard

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU PETR GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à douze heures, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle Fanfonne GUILLERME de la Communauté d'Agglomération à Nîmes, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS.  
*Constat de non-quorum en première date le jeudi douze décembre 2024.*

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les délégué(e)s du PETR :****Pour la communauté d'agglomération Nîmes Métropole :**

Titulaires : Monsieur Jacques BOLLÈGUE, Madame Aline BRUGUIÈRE, Monsieur Xavier DOUAIS, Monsieur Gaël DUPRET et Monsieur Rémi NICOLAS.

**Pour la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence :**

Titulaires : Madame Eliane LACROIX, Madame Myriam NESTI et Madame Claudine SEGERS.

Suppléant : Madame Hélène DEYDIER.

**Vu le Code Général de la Fonction Publique ;**

**Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011** relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021** relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022** relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 5 décembre 2024**, relatif au choix de la procédure de labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance ;

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents devient obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel.

Ce montant pourrait être revu selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

**Nombre de délégués**

Afférents au Comité Syndical :  
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :

20 titulaires et 20 suppléants

Présents :

8 titulaires et 1 suppléants

Excusés/absents :

12 titulaires

- dont suppléés : 1

- dont représentés : 0

19 suppléants

Votants : 9

**Date de la convocation**

**13 décembre 2024**

**Numéro de la délibération**

**24-27**

**Objet de la Délibération**

**Participation à la protection sociale  
complémentaire « PRÉVOYANCE »  
des agents**

**Acte rendu exécutoire**

**Après dépôt en Préfecture**

**Le**

**Et publication ou notification**

**Le**

**République Française**  
Département du Gard

**Nombre de délégués**

Afférents au Comité Syndical :  
20 titulaires et 20 suppléants

En fonction :  
20 titulaires et 20 suppléants

Présents :  
8 titulaires et 1 suppléants

Excusés/absents :  
12 titulaires  
- dont suppléés : 1  
- dont représentés : 0  
19 suppléants

Votants : 9

**Date de la convocation**  
13 décembre 2024

**Numéro de la délibération**  
24-27

**Objet de la Délibération**  
Participation à la protection sociale  
complémentaire « PRÉVOYANCE »  
des agents

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le \_\_\_\_\_  
Et publication ou notification  
Le \_\_\_\_\_

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Président du PETR propose d'opter pour **la procédure de labellisation** : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été, au niveau national, labellisé.

La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>) ;

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Il est proposé que le montant mensuel de la participation soit fixé à **25 € bruts par agent**.

**Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, décident :**

- de retenir la procédure de labellisation pour le risque **Prévoyance** ;
- de verser une participation financière de **25 € bruts par agent et par mois** aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit un **contrat labellisé**.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Résultat du vote : POUR : 8    CONTRE : 0    ABSTENTION : 1  
**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations  
du PETR Garrigues et Costières de Nîmes

Le Président

Rém. NICOLAS

